



Procès-Verbal **Commission Régionale des Règlements**

Réunion du 30 novembre 2021 **(Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE

Excusé : M. DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 27 U15 R2 E Fc Manival St Ismier 1 - Cs Neuvilleois 1
- Dossier N° 28 R1 A As Domerat 1 - Us St Flour 1
- Dossier N° 29 R3 C Fc Dunieres 1 - S.A Thiers 2
- Dossier N° 30 U18 R2 D Av Sud Ardeche Foot 1 - ES Rachais 1
- Dossier N° 31 Coupe Laurafoot 3ème tour Fc Roche St Genest 1 - F.C.U.S. Ambert 1
- Dossier N° 32 U20 R2 C Fc Villefranche 20 - As Bron Grand Lyon 20
- Dossier N° 33 U20 R2 C Fc du Nivolet 20 - Us Annecy le Vieux 20
- Dossier N° 34 Futsal R1 Futsal Club Mornant - L'Ouverture

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N°29

AS BELLECOUR PERRACHE LYON – 526814 – DJEMAILOV Fejnas -

Considérant qu'une demande de licence a été présentée lors de la saison 2020/2021 avec à l'appui, une copie d'acte de naissance comportant 2006 comme année de naissance.

Considérant que le club sollicite cette saison la modification de l'année de naissance pour la passer en 2007. Il fournit à l'appui de sa demande le même acte de naissance dont le numéro en bas de page est identique mais avec l'année de naissance a été modifiée,

Considérant que les deux actes de naissance sont identiques sauf en ce qui concerne l'année de naissance,

Considérant que cette année de naissance conditionne la catégorie dans laquelle ce joueur est susceptible d'évoluer,

Considérant qu'il n'est pas possible d'apporter une modification au vu des deux pièces identiques,

Considérant qu'il y a lieu d'enquêter,

Considérant les faits précités,

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 24 U18 R2 C

St Chamond Foot 1 N° 590282 Contre Ain Sud Foot 1 N° 548198

Championnat : U18 - Niveau : Régional 2 - Poule : C - Match N° 23458192 du 23/10/2021.

Réserve d'avant match du club d'Ain Sud Foot sur la participation ou/et la qualification du joueur du club de St Chamond Foot, CAMARA TAM Ahmed, licence n° 9603140698, ce joueur n'était pas qualifié à la date de la rencontre et ne pouvait donc pas participer.

DÉCISION

La Commission Régionale des Règlements prend connaissance de la réserve d'avant match du club d'Ain Sud Foot confirmée par courriel en date du 25/10/2021, **pour la dire recevable en la forme ;**

Quant au fond et après vérification au fichier,

La demande de licence n° 9603140698 pour le joueur CAMARA TAM Ahmed (mineur étranger) de l'équipe de St Chamond Foot, a été enregistrée le 27/09/2021,

Dans un premier temps celle-ci, incomplète, a été refusée puis également une deuxième fois le 25/10/2021 pour manque des documents.

Considérant qu'il ressort de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F que :

« 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée. La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée.

7. Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4.».

Considérant que le club de St Chamond Foot a fait jouer M. CAMARA TAM Ahmed avec une licence non valide le jour de cette rencontre ;

Et considérant que ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Chamond Foot 1 pour en reporter le gain à l'équipe d'Ain Sud Foot 1.

En application des art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot :

St Chamond Foot 1 :	-1 Point	0 But
Ain Sud Foot 1 :	3 Points	3 Buts

Le club de St Chamond Foot est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer à une rencontre officielle un joueur non qualifié et est débité de la somme de 35€ (réserve d'avant-match) pour les créditer au club d'Ain Sud Foot.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 27 U15 R2 E

Fc Manival St Ismier 1 N° 523348 Contre Cs Neuvilleois 1 N° 504275
Championnat : U15 - Niveau : Régional 2 - Poule : E - Match N° 23465994 du 21/11/2021.

Réserve d'avant match du club du Cs Neuvilleois sur la participation et/ou la qualification du joueur FAVRE TISSOT Elio, licence n° 2548104540 du club du Fc Manival St Ismier, pour le motif que la licence du joueur FAVRE TISSOT Elio a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match du club du Cs Neuvilleois confirmée par courriel en date du 23/11/2021 ;

Après vérification au fichier et de la feuille de match, le joueur FAVRE TISSOT Elio, licence n° 2548104540 enregistrée le 16/09/2021, a bien les 4 jours francs, et était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre (Article 89 des RG de la FFF) ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du Cs Neuvilleois.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 28 R1 A

As Domerat 1 N° 506258 Contre Us St Flour 1 N° 508749

Championnat : Senior - Niveau : Régional 1 - Poule : A - Match N° 23454250 du 20/11/2021.

Match arrêté, pour cause de brouillard.

DÉCISION

Après lecture des rapports des officiels de la rencontre, qui précisent qu'à la 60ème minute de la rencontre, un épais brouillard a entraîné un manque de visibilité pour les participants de la rencontre, motivant une interruption momentanée de 45 minutes ;

La situation de celle-ci ne s'étant pas améliorée, voire aggravée, a contraint l'arbitre à interrompre définitivement le déroulement de la rencontre ;

Par ce motif, et constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements donne match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 29 R3 C

Fc Dunières 1 N° 504841 Contre S.A Thiers 2 N° 508776

Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 - Poule : C - Match N° 23455643 du 21/11/2021.

Réclamation d'après match du club du Fc Dunières sur la participation des joueurs, VACHER Thibault, licence n° 2543478093 et GAYARD Tom, licence n° 2543370734, au motif qu'ils étaient inscrits sur la feuille de match avec l'équipe première de leur club le 20/11/2021.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club du Fc Dunières par courrier électronique en date du 22/11/2021, **pour la dire recevable.**

Après vérification de la dernière feuille de match du championnat Régional 1, Clermont St Jacques 1 / S.A Thiers 1 du 20/11/2021, rencontre arrêtée à la 50^{ème} minute.

Attendu que le joueur VACHER Thibault, licence n° 2543478093, a bien été inscrit sur la feuille de match, mais n'a pas participé à cette rencontre.

Et attendu que le joueur GAYARD Tom, licence n° 2543370734, n'a pas été inscrit sur la feuille de match de la rencontre de Régional 1 du 20/11/2021.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation d'après match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain, Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du Fc Dunières.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 31 Coupe LAuRAFoot

Fc Roche St Genest 1 N° 544208 Contre F.C.U.S. Ambert 1 N° 506458

Coupe LAuRAFoot – 3ème tour – Match N° 24187920 du 27/11/2021

Match arrêté, motif : terrain impraticable.

DÉCISION

Lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, qui précise qu'à la 46^{ème} minute de la rencontre, le terrain était devenu impraticable suite à des chutes de neige à la fin de la première période. « J'ai fait reprendre la seconde période, pendant 39 secondes, 5 joueurs avaient chuté lourdement sur le terrain, impossible de continuer la rencontre, j'ai pris la décision d'arrêter la rencontre à la 47^{ème} minute ».

Par ce motif, et constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements donne match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN